

3. La présente Convention et tout protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre Etat sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Etats visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.

4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le premier des protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. La Convention et l'un de ses protocoles entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat visé à l'article 26, le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 30

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

ARTICLE 31

Fonctions du dépositaire

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'organisation :

- i — la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28 ;
- ii — la date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29 ;
- iii — les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30 ;
- iv — les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- v — l'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.

L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A ABIDJAN, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

DECRET N° 84-10-du 2 janvier 1984 ordonnant la publication du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-18 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

DECRETE :

Article premier — Le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

adopté à Nairobi le 26 septembre 1981

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de fond

Article premier — Obligation des Etats

Tout Etat partie au présent Traité est tenu, sous réserve des articles 2 et 3, de refuser ou d'invalidier l'enregistrement comme marque et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini dans la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique. Ladite définition et la représentation graphique dudit symbole figurent à l'annexe.

Article 2 — Exceptions à l'obligation

1. L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité en ce qui concerne

— une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole, lorsque cette marque a été enregistrée dans cet Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3 ;

ii — la continuation de l'utilisation dans cet Etat, à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3.

2. Les dispositions de l'alinéa 1) i) sont également applicables aux marques dont l'enregistrement effectué dans le cadre d'un traité auquel ledit Etat est partie.

3. Toute utilisation autorisée par la personne ou entreprise visée à l'alinéa 1) ii) est considérée, aux fins dudit alinéa, comme une utilisation par ladite personne ou entreprise.

4. Aucun Etat partie au présent Traité n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole de communication de masse à des fins d'information sur le mouvement olympique ou ses activités.

Article 3 — Suspension de l'obligation

L'obligation prévue à l'article premier peut être considérée comme suspendue par tout Etat partie au présent Traité pendant toute période pour laquelle aucun accord n'est en vigueur entre le Comité international olympique et le Comité national olympique dudit Etat quant aux conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat et quant à la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations.

CHAPITRE II

Groupements d'Etats

Article 4 — Exceptions au chapitre premier

En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de tout autre groupement économique ou de tout autre groupement régional ou sous régional, les dispositions du chapitre premier n'affectent pas leurs obligations au titre de l'instrument instituant une telle union, une telle zone ou un tel autre groupement, en particulier pour ce qui est des dispositions dudit instrument qui régissent la libre circulation des marchandises ou des services.

CHAPITRE III

Clauses finales

Article 5 — Modalités pour devenir partie au Traité

1. Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après (ci-après dénommée « l'Organisation ») ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée « L'Union de Paris ») peut devenir partie au présent Traité par

i — sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii — le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Tout Etat non visé à l'alinéa 1) qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général »).

Article 6 — Entrée en vigueur du Traité

1. A l'égard des trois Etats qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout autre Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.

Article 7 — Dénonciation du Traité

1. Tout Etat peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 8 — Signature et langues du Traité

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2. Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que la Conférence de l'Organisation ou l'Assemblée de l'Union de Paris peuvent indiquer.

3. Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Article 9 — Dépôt du Traité ; transmission de copies ; enregistrement du Traité.

1. L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Nairobi, est déposé auprès du Directeur général.

2. Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats visés à l'article 5.1) et 2) et, sur demande, à tout autre Etat.

3. Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10 — Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats visés à l'article 5.1) et 2)

i — les signatures apposées selon l'article 8 ;

ii — le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon l'article 5.3) ;

iii — la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 6.1) ;

iv — toute dénonciation notifiée selon l'article 7.

Annexe

Le symbole olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés ; bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

DECRET N° 84-11 du 3 janvier 1984 portant regroupement de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 889-50/AP du 7 novembre 1950 portant constitution du canton d'Agou-Nyogbo et érection du village d'Agou-Agbétiko en village autonome.

Art. 2 — Les villages d'Agou-Nyogbo-Dzidzolé et d'Agou-Nyogbo-Agbétiko ainsi que les fermes qui en dépendent constituent un groupement de villages dénommé groupement Nyogbo, assimilé à un canton. Le chef de ce groupement exerce les attributions d'un chef de canton.

Art. 3 — Le chef-lieu du groupement Nyogbo est fixé alternativement à Agou-Nyogbo-Dzidzolé et à Agou-Nyogbo-Agbétiko.